

10

VIE DE L'ASSOCIATION

D'un Comité à l'autre... comptes rendus des diverses réflexions et actions menées par le Bureau, les groupes et les Commissions à propos :

- du 1^{er} Cycle
- du 2nd Cycle
- des secteurs innovation et de la formation des maîtres
- de l'informatique



A. 1^{er} Cycle

1. Réflexions de la Commission Evaluation sur le Brevet des Collèges (compte rendu de la réunion du 22.11.80)

Ce texte fait suite à la décision de remplacer l'examen du BEPC par le Diplôme national du Brevet des Collèges, attribué au seul vu du contrôle continu des connaissances (pour les élèves scolarisés). Il a été élaboré par la Commission évaluation en collaboration avec la commission 1^{er} cycle.

CE TEXTE CONCERNE EN PREMIER LIEU LES COLLEGUES DU 1^{er} CYCLE qui vont devoir participer à la mise en place du brevet des collèges dans des conditions précaires (décision prise à la hâte, sans discussion ni concertation préalable) et leur propose des éléments, voire des jalons, pour une réflexion sur le sujet.

MAIS CE TEXTE CONCERNE EGALEMENT LES COLLEGUES DU SECOND CYCLE. En effet, la réforme du système éducatif entre en application à la rentrée 1981 pour la classe de seconde, et les années suivantes pour les classes de 1^{ère} et terminales. Elle est accompagnée d'un changement de programmes qui, nous le souhaitons, entrainera des modifications dans la façon actuelle d'enseigner. En outre le ministère envisage d'introduire des épreuves de Mathématique (d'une nature à déterminer) pour tous les élèves de A.

Tout cela montre qu'une réflexion globale sur le Baccalauréat (forme, existence,...) et plus généralement sur l'évaluation tout au long du second cycle est nécessaire.

Le Bureau incite donc tous les collègues à engager, sans attendre, ce travail de réflexion.

I. Pourquoi s'intéresser à ce "diplôme" ?

1) Si actuellement le BEPC semble, en dehors de la production d'annales et du type d'exercices proposés dans les livres de 3ème, n'avoir que peu de répercussion sur l'enseignement, il sert souvent, au moins de l'avis des parents, de première épreuve pour s'habituer aux examens. Le nouveau dispositif proposé pour le Brevet des Collèges remet en cause ce dernier aspect, mais semble indiquer une intention délibérée de donner un parchemin certifiant un niveau d'études générales en Collèges ou LEP, au bas de l'échelle sociale.

2) On sait quelle répercussion ont les objectifs d'évaluation sur la formation elle-même : ainsi la forme et le contenu du Brevet des Collèges auront-ils une influence certaine dans tout l'enseignement du Premier Cycle. Réfléchir au Brevet des Collèges, c'est en fait réfléchir à la définition des objectifs des classes correspondantes.

3) Dans les textes (BO du 25.9.80) et comme nous venons de le rappeler, le Brevet des Collèges a nettement une fonction certificatrice (certificat de fin de scolarité obligatoire), nettement distinguée de l'orientation et d'une fonction prédictive. Les élèves qui l'auront sont censés avoir atteint les objectifs du premier cycle et posséder une "formation équilibrée". Il y a une sorte de contrat sur les objectifs du Premier cycle ou des classes correspondantes de LEP, pour la "reconnaissance sociale" du B.C. Il est donc indispensable que ce B.C. prenne en compte *tous ces objectifs* en définissant pour chacun un niveau minimal à atteindre obligatoirement.

4) Trop peu d'enseignants de mathématiques se rendent compte que les conceptions de l'enseignement des mathématiques sont variées, et que cette variété devrait trouver sa place dans l'organisation de l'enseignement et de l'évaluation. L'A.P.M.E.P. a, dans ce sens, souvent proposé une orientation. Les textes officiels concernant les objectifs des programmes, la pédagogie différenciée, la liberté de choix des manuels et le B.C. viennent confirmer cette liberté d'option ; cependant ces textes sont souvent peu connus des enseignants et encore moins utilisés dans les faits. Il nous paraît important de faire connaître ces textes et de rappeler la position de l'A.P.M.E.P. à l'occasion de la mise en place du nouveau B.C.

5) Enfin, depuis longtemps, parents, enseignants et administration sont sensibles aux différences d'appréciation et de critères de jugement ou de sévérité de tel ou tel professeur dans tel établissement ; ces différences prennent d'autant plus d'importance qu'elles peuvent être à l'origine de décisions pouvant être jugées injustes. Il nous apparaît donc indispensable de mettre en évidence les avantages comparés d'un système d'évaluation externe à la classe (examen) et d'une évaluation interne (contrôle continu) (*). On a souvent dénoncé les inconvénients des examens ; ils

(*) cf. G. de Landsheere ; *Evaluation continue et examens*. Nathan.

permettent cependant de se référer à une épreuve commune et la décision, extérieure au fonctionnement de la classe, relève d'une autorité différente du professeur. L'évaluation interne, si elle se base sur une meilleure connaissance de l'élève, fait aussi que l'enseignant détient la décision de l'examen, et que les critères utilisés peuvent lui être tout à fait personnels.

II. Nature et contenu des épreuves mathématiques

Que nous le voulions ou non, le Ministère souhaite mettre en place un B.C. qui certifie la formation antérieurement acquise. Dans ce cadre, il convient de s'assurer que les épreuves ou observations (contrôle continu, épreuve commune si elle existe, examen) remplissent effectivement cette fonction certificatrice dans toutes ses dimensions (niveau minimum, savoirs et savoir-faire) en excluant tout débordement.

1) Il semble particulièrement indispensable que *toutes ces épreuves ou observations portent non seulement sur des connaissances, mais aussi sur le développement de capacités données comme objectifs de la formation mathématique* (cf. par exemple B.O. 22bis - 9 juin 77 p. 1558), et cela avec un niveau minimum fixé par la concertation des enseignants (cf. texte ministériel sur la pédagogie différenciée et, par exemple aussi, sur les anciens programmes, Brochure A.P.M.E.P. : *Savoir minimum en fin de Troisième*). Il s'agit ainsi de considérer tous les objectifs de la formation mathématique (cf. Texte d'orientation A.P.M.E.P. 1978). Faut-il dire, par contre, que n'ont pas à entrer dans cette liste les objectifs de formation concernant "les bases solides pour des études ultérieures" ?

Il s'agira donc de *varier les contenus d'épreuves ou d'observations* pour s'assurer que ces différents objectifs de formation (savoirs, savoir-faire, développement de telle ou telle capacité,...) sont atteints et à quel degré ils le sont. Cela ne peut se faire que par des concertations entre enseignants et non par l'usage aveugle d'épreuves normalisées qui, outre leur fréquente inadaptation à la pédagogie propre à la classe, ne concernent souvent que des objectifs de connaissances. L'organisation des épreuves ou observations peut s'alimenter utilement d'échanges entre enseignants ; par contre toute forme imposée ou "fortement suggérée" ne pourrait être que sclérosante pour la pratique enseignante et conduirait vite au bachotage et à la constitution d'annales : c'est tout l'enseignement et la formation mathématique qui en pâtiraient.

2) Pour l'examen en particulier, il semble important de ne pas se limiter à une épreuve de 1h30 comportant 2 exercices (B.O. 25.9.80 pp. 2547-2548), mais il semble indispensable d'envisager de modifier ainsi le texte officiel : "L'épreuve de 1h30 doit être constituée de *plusieurs exercices, indépendants, courts, diversifiés* quant aux notions, aux capacités et aux niveaux de complexité des objectifs mis en œuvre dans la formation mathématique antérieure. Des questions ouvertes et des questions fermées seront proposées". N'oublions pas en effet que l'examen est fait pour examiner ; il faut donc donner les moyens !

En variant les niveaux de complexité des questions et les capacités mis en œuvre, il ne s'agira nullement d'élever le taux d'échec au B.C. au-dessus de celui de l'ancien BEPC ; par contre il deviendra possible de valoriser des comportements attendus d'une "formation mathématique équilibrée" qui ne sont pas pris en compte dans une évaluation portant seulement sur des connaissances ou des automatismes difficilement transférables.

3) Il devient nécessaire alors de *définir les objectifs de la formation concernée en termes opérationnels*. Cela, ainsi que la définition pour chacun d'eux d'un niveau minimal obligatoire, *est du ressort des enseignants et c'est exclusivement à eux de le faire ainsi que de construire des épreuves ou observations correspondantes*.

On peut en donner quelques exemples qu'il faudrait préciser ou adapter :

- savoir effectuer avec soin et précision une tâche technique
- savoir calculer, appliquer un algorithme, une formule
- savoir organiser et traduire un texte de géométrie par un dessin, ou des données numériques par un graphique ou un tableau
- réciproquement, savoir traduire une propriété par un texte
- savoir effectuer un petit raisonnement déductif
- savoir illustrer par un exemple personnel une situation mathématique générale
- savoir trouver, mais aussi contrôler, un résultat, au besoin par une démarche intuitive ou inductive
- savoir donner un ordre de grandeur par rapport aux grandeurs physiques : durée, longueur, ... ou reconnaître l'unité implicite.
- ...

III. Modalités d'organisation

D'après les textes d'organisation du B.C., *l'épreuve commune n'est pas obligatoire*, même si une colonne lui est réservée dans le "livret scolaire".

Il est utile de rappeler le droit à la liberté laissé aux enseignants quant à leurs progressions : liberté rappelée dans les Instructions chap. II, III, liberté également dans le choix des manuels (B.O. n° 20 du 22.5.80) et rappelée dans le texte du B.C. (p. 2551). *Aussi les enseignants doivent-ils être libres d'organiser une épreuve commune ou d'y participer, mais eux seuls peuvent en définir la nature et le contenu.*

Cette épreuve commune nous semble remplir des fonctions conjointes et indissociables pour être acceptables :

— *fonction sociale qui insère une classe donnée dans un ensemble plus large et implique une certaine revalorisation des connaissances (cette fonction est assurée par toute forme d'évaluation externe)*

— fonction stimulante pour l'apprentissage et régulatrice du travail de la classe en fixant des échéances et des contraintes extérieures (même si on ne travaille pas seulement pour l'examen, l'examen incite au travail !)

— enfin fonction formatrice pour les enseignants en favorisant les concertations pour sa conception et l'harmonisation de leurs objectifs.

Ces trois fonctions indissociables font que cette épreuve ne peut en aucune façon être imposée ou suggérée par une quelconque pression administrative ou autorité hiérarchique.

Cette épreuve ne peut être organisée arbitrairement à n'importe quel moment de l'année, elle doit respecter les choix de progressions personnelles des enseignants, de ce fait certains enseignants d'un établissement peuvent la refuser même si certains de leurs collègues en organisent une. Par contre, dans la mesure où ils peuvent se concerter, des enseignants d'établissements différents peuvent organiser une épreuve commune.

Cette épreuve commune n'est pensable que si elle ne contrevient pas à la liberté des enseignants et ne leur impose pas une uniformisation de progressions et de conceptions ; sur ce point, l'A.P.M.E.P. ne saura jamais trop insister.

Les notes de cette épreuve, si elle existe, ne sont pas nécessairement reportées dans la "case prévue à cet effet", mais peuvent être intégrées si l'enseignant le désire dans la note de contrôle continu.

La note de contrôle continu n'impose nullement à l'enseignant de faire tout au long de l'année des contrôles notés et d'en prendre la moyenne plus ou moins pondérée. Il peut aussi établir un dossier et un profil de l'élève basé sur l'observation continue et ne donner une note que sur le livret.

IV. Point de vue institutionnel

Pour l'A.P.M.E.P., il est bon de démystifier la signification objective des notes et des moyennes : l'harmonisation dont il est question dans le texte officiel ne doit pas avoir une simple fonction statistique mais elle nécessite une véritable concertation tout au long de l'année. De nombreuses études docimologiques (Piéron, *Examen et docimologie*, PUF ; Noizet Caverni, *Psychologie de l'évaluation scolaire*, et articles du Bulletin A.P.M.E.P. n° 300-305...) ont montré abondamment l'aspect illusoire de traitements statistiques sur les notes ; le vrai problème est ailleurs et en particulier dans la définition et la communication des critères.

Pour une meilleure concertation entre enseignants, de réels moyens doivent leur être donnés, ainsi qu'une formation à l'observation des capacités, en particulier à l'observation et à l'évaluation des objectifs variés de la formation tels que nous avons tenté de les définir plus haut.

Pour l'A.P.M.E.P., il semble naturel que la proposition d'attribution du B.C. soit faite par le Chef d'établissement durant le conseil des

professeurs et avec tous les professeurs et non, comme le prévoit le texte officiel, après ce conseil et par le seul arbitrage du chef d'établissement.

Il nous paraît aussi indispensable que la proposition faite soit publiée et diffusée aux élèves.

Il serait non moins *indispensable que soient connus les critères de décision du jury départemental* : le texte officiel ne dit rien sur les critères de ce "jury souverain" (p. 2557).

Enfin, *pour l'A.P.M.E.P. une possibilité d'appel des décisions du jury doit être offerte aux candidats l'année même de cette décision.* Dans cette procédure, on pourrait en particulier avoir un dossier plus complet sur l'élève, permettant une vue plus globale et présenté, par exemple, par le psychologue...



- 2. Comme suite aux réflexions de la Commission Evaluation, voici quelques extraits du B.O. n° 33 du 25 septembre 1980 précisant les modalités d'application du Brevet des collèges..... avec nos commentaires.**

BREVET DES COLLEGES

Un arrêté du 11 septembre 1980 supprime le BEPC et crée en remplacement le diplôme du brevet des collèges, qui sera attribué au seul vu des résultats du contrôle continu. Deux circulaires du 16 septembre précisent les modalités d'application (textes parus au B.O. n° 33 du 25 septembre 1980).

Vous en trouverez ci-dessous des extraits avec nos commentaires. Nous incitons vivement tous les collègues concernés à lire les textes dans leur intégralité. [Lire également le texte de la Commission Evaluation].

Circulaire n° 80388 [Dispositions pédagogiques relatives à l'attribution du brevet des collèges].

- Extrait -

Modalités du contrôle continu

- (1) Le contrôle continu des connaissances et des capacités acquises par l'élève s'effectue dans chacun des huit domaines de la formation commune (français, mathématiques, langue vivante étrangère, histoire-géographie-économie-éducation civique, sciences expérimentales, éducation manuelle et technique, éducation artistique, éducation physique et sportive) et dans la discipline optionnelle obligatoire.

Pour les sciences expérimentales et l'éducation artistique, les résultats de ce contrôle sont appré-

Nos commentaires

- (1) Le contrôle continu ne doit donc pas prendre seulement en compte, les connaissances comme cela se faisait jusqu'à maintenant. Il doit permettre également d'évaluer les capacités développées chez l'élève à cette étape de la scolarité.

ciés dans chacune des disciplines qui composent ces domaines (sciences physiques et sciences naturelles d'une part, arts plastiques et éducation musicale d'autre part).

- (2) L'observation des capacités acquises par l'élève de 3^e dans chaque discipline est conduite tout au long de l'année scolaire par le professeur concerné.

A cet égard, il est rappelé que le conseil d'enseignement a pour mission de permettre aux enseignants d'une même discipline de se concerter sur la notation et l'évaluation des activités scolaires des élèves de leur classe.

- (3) L'évaluation à laquelle aboutit cette observation se traduit par une note chiffrée de 0 à 20 et une appréciation.

*
* *
*

Afin d'atténuer les disparités qui résulteront des observations effectuées dans le cadre de la classe et d'obtenir une échelle de référence fondée sur

- (4) une base plus large, *il semblera* le plus souvent nécessaire d'organiser, pour les élèves des classes de 3^e d'un collège ou de plusieurs collèges associés à cet effet, une épreuve commune dans les différentes disciplines.

- (5) La nature et le sujet de celle-ci sont mis au point collectivement par les professeurs des classes du ou des collèges concernés. Son contenu dépend bien évidemment des dates retenues et des progressions suivies.

- (2) La décision du conseil de classe sera donc fondée, pour la plus grande part, sur les observations et les appréciations du professeur.

- (3) On peut donc tout au long de l'année utiliser d'autres modes d'évaluation que les contrôles notés.

- (4) Donc une épreuve commune pour les classes d'un ou plusieurs collèges n'est pas obligatoire.

Le texte dit "une épreuve commune". Alors que signifient les tentatives locales ou départementales d'imposer "des" compositions (une par trimestre par exemple) ou une épreuve en cours d'année ? Et dans ces conditions, que reste-t-il du droit à la liberté laissé aux enseignants quant à leurs progressions (cf. instructions officielles ch. III) ?

- (5) L'organisation d'une épreuve commune suppose un minimum de concertation. Or aucun des moyens nécessaires (concertation, formation continue...) n'est prévu.

- (6) Les auteurs du sujet de l'épreuve peuvent éventuellement s'inspirer de textes d'épreuves normalisées qui auraient été élaborées au niveau départemental ou académique par des équipes d'enseignants animées par des membres des corps d'inspection.

Pour cette épreuve commune, on pourra procéder à un brassage des classes notamment pour tout ce qui conduit à la notation (correction des copies...); celle-ci s'effectue selon un barème établi par les professeurs intéressés.

Le ou les principaux concernés assurent si nécessaire la coordination entre les enseignants, en vue du bon déroulement de ce type d'épreuve qui donne lieu pour chaque élève à une note par discipline.

Proposition en vue de l'attribution du brevet des collèges

En fin d'année scolaire, le conseil des professeurs, réuni à cet effet, examine l'ensemble des notes des élèves de la classe, notamment à partir des indications fournies par chaque professeur sur ses critères d'évaluation et sur la répartition des notes dans sa discipline.

Les professeurs peuvent alors être amenés à revoir leurs notes pour répondre à un souci d'harmonisation.

- (7) Sur la base des notes définitives, arrêtées à la suite des travaux du conseil des professeurs, le chef d'établissement formule, pour chaque élève, une proposition en vue de l'attribution du brevet de collèges.

Il s'inspire à cet effet de deux principes. Le premier concerne l'exigence pour l'élève d'une formation de collège équilibrée : aucun domaine de

- (8) formation ne doit être considéré comme secondaire. Le deuxième consiste à dissocier la proposition d'attribution du brevet des collèges qui sanctionne un ensemble de résultats scolaires, de la décision d'orientation qui prend en compte un profil de capacités et d'aptitudes en rapport avec des formations ultérieures.

- (6) La référence aveugle à des épreuves normalisées, outre que celles-ci ne visent bien souvent que des objectifs de connaissance, risque très vite de conduire au bachotage et d'aboutir à une sclérose de la pratique enseignante. À quoi bon supprimer le BEPC s'il faut ensuite limiter des modèles élaborés par des équipes académiques ?

- (7) Le texte donne la possibilité au chef d'établissement de prendre la décision en dehors du conseil de classe. Soyons vigilants.

- (8) Le brevet des collèges n'est donc pas un examen d'entrée dans le second cycle long.

Circulaire n° 80389 [Attribution du brevet des collèges au vu des résultats du contrôle continu]

- Extrait -

....

Les résultats obtenus par chaque élève sont portés sur le livret scolaire dont un modèle figure en annexe de la présente circulaire.

Le livret scolaire doit contenir les renseignements indispensables relatifs à l'état civil des élèves (nom - prénoms - date de naissance - adresse de l'élève) et à la situation du collège (nom -adresse).

Il doit comporter la note et l'appréciation que chaque professeur attribue, en fin d'année scolaire, sur la base des résultats du contrôle continu. Pour les domaines constitués par deux disciplines, une note et une appréciation doivent être portées pour chacune d'entre elles.

Le livret scolaire doit également comprendre pour chaque discipline :

- la note moyenne de la classe de l'élève,
- les notes extrêmes de la classe de l'élève,
- la note moyenne des classes de troisième de l'établissement.

(9) La note obtenue par l'élève à l'épreuve commune organisée dans les différentes disciplines doit également figurer sur le livret scolaire.

Le livret scolaire doit contenir enfin la proposition du chef d'établissement relative à l'attribution du brevet des collèges, ainsi que le nombre d'élèves de troisième du collège et le pourcentage d'élèves qui font l'objet d'une proposition d'attribution du diplôme.

Les livrets scolaires de tous les élèves de troisième sont adressés par le chef d'établissement à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, dans les conditions fixées par celui-ci, en vue de leur examen par le jury départemental, que ces élèves aient fait ou non l'objet d'une proposition d'attribution du brevet des collèges.

Le chef d'établissement adresse également à l'inspecteur d'académie une liste récapitulative des élèves proposés et non proposés.

En tout état de cause, nous demandons que ces textes soient appliqués avec la plus grande souplesse, vu le caractère hâtif de ces mesures, qu'ils ne soient pas l'objet d'interprétations restrictives et déformantes, comme c'est déjà localement le cas.

Nous incitons les collègues à refuser toute concertation et toute épreuve commune *imposées* ou qui ne garantissent pas leur droit à la liberté pédagogique.

(9) **Contradictoire (au moins en apparence) avec la circulaire précédente. N'étant pas rédigée au conditionnel, cette phrase signifie-t-elle l'obligation d'une épreuve commune ?**

Dans le cas d'une épreuve commune, nous demandons qu'elle ne soit qu'un élément d'appréciation supplémentaire pour le conseil de classe et que la note ne soit pas reportée.